



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

28 JUL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-07-28-B-64
PORTANT
AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

OPÉRATION DE RENFORCEMENT DES BUSES MÉTALLIQUES SITUÉES SOUS
L'A46 ET L'A6
COMMUNES D'AMBÉRIEUX ET BELLEVILLE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-

2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier transmis le 13 octobre 2015 par APRR au Guichet Unique de l'eau déclarant l'existence des 2 buses au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2015 reconnaissant l'antériorité des deux buses au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 22 avril 2015 par Autoroute Paris-Rhin-Rhône enregistré sous le n° 69-2015-00112 et relatif au renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 respectivement sur les communes d'Ambérieux et de Belleville ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 avril 2015 ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 22 juin 2015 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service police de l'eau le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2016;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 avril au 13 mai 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2016 réceptionné en préfecture le 13 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation départementale de du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale des Territoires du Rhône en date du 8 janvier 2016;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Belleville, en date du 2 mai 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil municipal d'Ambérieux en date du 19 mai 2016 ;
VU le projet d'arrêté adressé à Autoroute Paris-Rhin-Rhône en date du 29 juin 2016 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les buses métalliques présentent des traces importantes de corrosion et qu'il a été constaté un dépôt de sédiments à l'intérieur de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont nécessaires afin de renforcer la capacité porteuse des buses ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages se situent sous des infrastructures routières importantes ;

CONSIDÉRANT que l'opération constitue une activité soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés n'impactent pas l'écoulement des biefs ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un curage des matériaux accumulés dans les buses ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments extraits n'est pas compatible avec une remise des matériaux au cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A10 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR), représentée par son responsable d'agence du site de Genay, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 respectivement sur les communes d'Ambérieux et de Belleville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion | Autorisation |

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| | de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m (A) | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) | Autorisation |

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

2.1. Localisation des travaux

L'opération consiste à renforcer deux buses métalliques situées pour l'une sous l'A46 au niveau du point kilométrique 1+350 sur le bief à Ambérieux, et pour l'autre sous l'A6 au niveau du point kilométrique 411+800 sur le bief de l'Autryve à Belleville, dans le département du Rhône.

2.2. Descriptif des travaux

Les travaux consistent, pour chacune des buses, à :

- l'installation du chantier comprenant notamment l'aménagement des routes d'accès et de l'aire de chantier ;
- la mise hors d'eau de la zone de travaux par la mise en place de batardeaux et d'une canalisation pour maintenir l'écoulement du cours d'eau ;
- le curage des sédiments accumulés dans la buse et leur évacuation ;
- les travaux de renforcement de la buse par chemisage en polyester renforcé de verre (prv) ;
- le retrait des installations et la remise en état des lieux.

2.3. Caractéristiques des ouvrages

Les buses ainsi renforcées auront les caractéristiques suivantes :

| Buse | Type de buse | Diamètre | Longueur | Aménagements favorables à la vie piscicole |
|--------------------|--------------|------------|-----------|--|
| Buse d'Ambérieux | circulaire | 2,4 mètres | 53 mètres | - mise en place d'enrochements libres sur 1 à 2 m en sortie de buse pour permettre la sédimentation ; - réalisation d'une rampe en enrochements libres, avec des blocs, pour faciliter la remontée des poissons ; |
| Buse de Belleville | circulaire | 2,4 mètres | 88 mètres | - mise en place de barrettes à l'intérieur de la buse |

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3: Prescriptions spécifiques

3.1. Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Information du début des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux de chaque buse, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), la délégation départementale de l'agence régionale de santé et le service départemental de l'ONEMA du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux de la buse d'Ambérieux, le permissionnaire informe le gestionnaire du captage de la Grande Bordière du début des travaux.

b) Reconnaissance préalable

Avant les travaux de la buse d'Ambérieux, dans le cadre du dispositif de management environnemental mis en œuvre, le permissionnaire réalise une reconnaissance préalable afin de repérer précisément les pieds d'orchidées présents et de les mettre en défens.

3.2. Prescriptions en phase travaux

a) Période des travaux

Les travaux sont réalisés entre août et janvier.

b) Mesures de précaution vis-à-vis de la faune piscicole

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant les travaux de la buse d'Ambérieux.

En fonction du niveau d'eau dans la buse de Belleville, une pêche électrique de sauvegarde peut également être nécessaire avant les travaux et est à la charge du permissionnaire.

Au minimum 1 mois avant le début des travaux, le permissionnaire organise une rencontre en présence de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche pour déterminer les conditions de réalisation des pêches de sauvegarde.

c) Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les stockages de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont entourés d'un dispositif de confinement constituant un volume de rétention au moins égal au volume stocké ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet ;
- les groupes électrogènes sont placés sur une aire étanche munie d'un dispositif de rétention ;
- mise en place de dispositifs de décantation et de filtration afin de bloquer les écoulements directs des eaux de ruissellement dans les cours d'eau et limiter ainsi les apports de matières en suspension ;
- la mise à disposition sur le chantier de dispositifs d'absorption en cas d'accident.

Les rejets au cours d'eau des eaux de ruissellement du chantier ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau.

Un suivi journalier de la turbidité est mis en place durant la phase de curage et nettoyage par hydrocurage des buses. Les écarts maximums de turbidité entre l'amont et l'aval des travaux sont les suivants :

| Turbidité à l'amont du chantier (en NTU) | Écart maximal de turbidité autorisé entre l'amont et l'aval (en NTU) |
|--|--|
| < 15 | 10 |
| Entre 15 et 100 | 20 |
| > 100 | 30 |

Le point de mesure amont se situe dans l'axe du cours d'eau, au maximum à 100 m à l'amont des travaux.

Le point de mesure aval se situe dans l'axe du cours d'eau, au maximum à 200 m à l'aval des travaux.

d) Gestion des déchets et devenir des sédiments

Les sédiments curés dans les buses sont évacués vers une filière adaptée à la qualité des matériaux.

Le suivi des déchets évacués des sites est réalisé par la mise en place d'un registre par site. Ce registre identifie notamment les types de déchets, les quantités évacuées et les lieux d'évacuation.

e) Remise en état des sites

En fin de chantier :

- l'ensemble des espaces terrestres remaniés sont végétalisés au moyen d'espèces appropriées ;
- dans le cas où les berges sont affectées lors des travaux, celles-ci sont confortées en fin de chantier par des techniques végétales vivantes.

Article 4: Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée

- au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
 - Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la DDT du Rhône, service Eau et Nature et en mairies d'Ambérieux et de Belleville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 13: Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité

administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

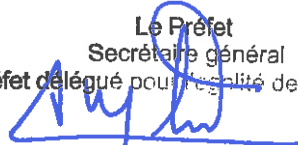
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 14: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de maires des communes visées à l'article 13 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

